



VU

LA LOI SUR LES ASSURANCES, L.N.-B. 1073, CH. I-12

ET

DANS L'AFFAIRE DE

**LA DISPENSE DES DROITS DE DEMANDE D'UNE LICENCE ADDITIONNELLE DE REPRÉSENTANT
D'ASSURANCE RESTREINTE EXIGÉS PAR LA RÈGLE INS-002 EN VERTU DE LA LOI SUR LES ASSURANCES**

Ordonnance générale INS-2024-02

en vertu de l'article 3.1 de la *Loi sur les assurances*

Interprétation

Les termes définis dans la *Loi sur les assurances* (la « *Loi* »), la Règle INS-001 *Licences et obligations des intermédiaires d'assurance* (Règle INS-001) et la Règle INS-002 *Droits exigibles* (Règle INS-002) ont le même sens dans la présente ordonnance.

Contexte

1. Aux termes du paragraphe 1(1) de la Règle INS-001, un « représentant d'assurance restreinte » désigne une société en nom collectif, une personne morale ou une entreprise à propriétaire unique autorisée à solliciter, à négocier, à faire souscrire ou à obtenir les catégories et types d'assurances visés par la licence de représentant d'assurance restreinte.
2. L'article 351 de la *Loi* interdit à toute personne d'exercer une activité commerciale d'agir ou d'offrir ou se s'engager à agir ou à représenter au Nouveau-Brunswick à titre de représentant d'assurance restreinte, à moins qu'elle ne soit titulaire d'une licence de représentant d'assurance restreinte délivrée en vertu de la *Loi*, ou dispensée en vertu de la *Loi* ou des règlements de l'obligation d'être titulaire d'une telle licence.
3. Le paragraphe 352(2) stipule que le représentant d'assurance restreinte est tenu, pour la période de validité de sa licence, d'être parrainé par un assureur avec qui il a conclu une convention lui permettant d'agir pour son compte, cet assureur étant titulaire d'une licence délivrée au Nouveau-Brunswick, soit au titre de la même catégorie d'assurance visée par la licence

restreinte, soit au titre d'une catégorie d'assurance qui comprend celle qui est visée par la licence restreinte.

4. L'alinéa 35(1)c) de la Règle INS-001 prévoit que la surintendante peut délivrer une licence d'assurance de représentant d'assurance restreinte si elle est convaincue que le demandeur satisfait aux exigences de la *Loi* et aux exigences en matière de délivrance de licence de représentant d'assurance restreinte de la Règle INS-001, qui comprennent l'obligation pour le demandeur d'identifier l'assureur qui le parraine.
5. Le paragraphe 2(4) de la Règle INS-002 prévoit que les droits exigés pour une demande ou le renouvellement d'une licence d'un an de représentant d'assurance restreinte vont de 150 \$ à 5 500 \$, selon le nombre de personnes agissant pour le compte du représentant dans le domaine de l'assurance au moment de la demande de licence ou de renouvellement
6. Depuis l'entrée en vigueur de la Règle INS-001 et de la Règle INS-002, il est devenu évident qu'un représentant d'assurance restreinte peut offrir plusieurs catégories ou types d'assurance autorisés en vertu de la Règle INS-001, mais que ces catégories ou types d'assurance peuvent avoir des assureurs parrains différents. Le scénario le plus courant est celui d'un représentant d'assurance restreinte qui a un assureur parrain pour la plupart des types ou catégories d'assurance qu'il offre, mais qu'il a ensuite un second assureur parrain pour un autre type ou une autre catégorie d'assurance.
7. Dans de telles situations, le demandeur doit présenter une seconde demande de licence de représentant d'assurance restreinte, la seule différence entre cette demande et sa demande initiale étant l'assureur parrain et le type d'assurance offert.
8. Le paragraphe 3.1(1) de la *Loi* prévoit que si elle l'estime opportun et sous réserve des modalités et conditions qu'elle estime indiquée, la surintendante peut, par ordonnance, dispenser toute personne ou catégorie de personne de l'application de la *Loi*, de ses règlements ou de l'une quelconque de leurs dispositions.
9. Aux termes du paragraphe 1(1) de la *Loi*, « règlement » s'entend également d'une règle.

II EST ORDONNÉ, conformément au paragraphe 3.1(1) de la *Loi* que :

10. Le demandeur d'une licence de représentant d'assurance restreinte soit dispensé de l'obligation de payer les droits exigés pour une seconde demande ou une demande subséquente de licence de représentant d'assurance restreinte lorsque la seule exigence en matière de délivrance de licence du paragraphe 35(1) de la Règle INS-001 *Licences et obligations des intermédiaires d'assurance* qui diffère de la demande initiale est l'exigence de l'alinéa 35(1)c) concernant le nom de l'assureur parrain.

Date d'entrée en vigueur et durée

11. La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} février 2023.
12. Elle demeure en vigueur jusqu'à nouvel ordre de la surintendante des assurances.

Angela Mazerolle
Surintendante des assurances